

du 07 juin 2012

portant composition,
attributions, organisation et
fonctionnement du Conseil
Supérieur de la
Communication (CSC)
*modifiée et complétée par loi
n°2018-31 du 16 mai 2018*

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Arrêt n° 13/CCT/MC du 5 juin 2012.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en deuxième lecture ;

Le Président de la République promulgue la loi

dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est une autorité administrative indépendante.

Il est chargé de la régulation en matière de communication.

Article 2 : Le Conseil Supérieur de la Communication a compétence dans les domaines de la presse écrite et électronique, de la communication audiovisuelle et de la publicité par voie de presse telles que définies par la loi.

Article 3 : Le Conseil Supérieur de la Communication a son siège à Niamey.

CHAPITRE II – COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : Conformément à l'article 161 de la Constitution, le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est composé de quinze (15) membres ainsi qu'il suit :

- une (1) personnalité désignée par le Président de la République ;
- une (1) personnalité désignée par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- une (1) personnalité désignée par le Premier Ministre ;

- trois (3) représentants élus par les organisations socioprofessionnelles des médias du secteur privé dont, au moins, une femme ;
- trois (3) représentants élus par les organisations syndicales des travailleurs des médias du secteur public dont un journaliste, un producteur et un technicien dont, au moins, une femme ;
- un (1) représentant élu par les organisations syndicales des travailleurs du secteur des télécommunications ;
- un (1) représentant élu par les associations de défense des droits de l'Homme et de promotion de la démocratie ;
- une (1) représentante élue par les collectifs des organisations féminines ;
- un (1) représentant élu par les agences et bureaux de communication et de publicité ;
- un (1) représentant élu par les créateurs culturels ;
- un (1) représentant élu par les imprimeurs et éditeurs.

Article 5 : La durée du mandat des membres du Conseil Supérieur de la Communication est de cinq (5) ans non renouvelable. En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, il est remplacé dans les mêmes conditions de désignation pour le reste du mandat.

Article 6 (nouveau): (*loi n°2018-31 du 16 mai 2018*) Nul ne peut être membre du Conseil Supérieur de la Communication :

- s'il n'est de nationalité nigérienne ;
- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Niger ;
- s'il occupe un poste de Directeur Général ou de promoteur d'un organe ou d'un groupe de presse.

Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Communication sont incompatibles avec l'occupation d'un poste dans un organe de Direction d'un parti politique ou groupement de partis politiques,

Les membres du Conseil Supérieur de la Communication sont désignés ou élus en raison de leur intégrité après une enquête de moralité, de leur compétence, de leur disponibilité et de leur expérience professionnelle.

Ils doivent avoir des compétences avérées, notamment dans les domaines de la communication, de l'administration publique, des sciences, du droit, de la culture et des arts.

Ils doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans les domaines précités et être âgés de trente-cinq (35) ans au moins.

Un décret pris en Conseil des Ministres, fixe les modalités de leur désignation ou de leur élection.

Les membres du CSC sont nommés par décret du Président de la République.

Article 7 : Le Conseil Supérieur de la Communication a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle, de la presse écrite et électronique dans le respect de la loi.

À ce titre, il veille :

- au respect de la mission de service public conférée aux médias d'État ;
- au respect de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- au respect de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication ;
- au respect de la réglementation en vigueur en matière de communication et d'exploitation ;
- au respect des statuts des professionnels de la communication ;
- au respect de la pluralité d'opinion dans les médias publics et privés ;
- à la promotion et au développement des technologies de l'information et de la communication ;

- à la formation du personnel, à sa professionnalisation et au renforcement de ses capacités ;
- au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radios et de télévisions publiques, privées, communautaires et associatives ;
- à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ;
- à la promotion du sport et de la culture nigérienne dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle.

Article 8 : Le Conseil Supérieur de la Communication veille au respect de la réglementation de la publicité par voie de presse, conformément à la loi.

Article 9 : Le Conseil Supérieur de la Communication peut formuler à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif, des propositions, des avis et des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

Le Conseil Supérieur de la Communication délibère sur toutes les questions intéressant la communication, notamment la qualité des activités des médias des secteurs public et privé de la communication.

Le Conseil Supérieur de la Communication est consulté par les pouvoirs exécutif et législatif avant toute prise de décision dans les matières relevant de sa compétence, en particulier les textes relatifs au secteur de la communication.

Article 10 (nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) gère le fonds d'aide à la presse et veille à sa bonne utilisation.

Ce fonds est destiné à la formation des journalistes et à l'acquisition des équipements pour les entreprises de presse.

Le soutien aux entreprises de presse est indirect. En aucun cas il ne peut concerner le fonctionnement courant de celles-ci.

Le fonds est alimenté annuellement par des contributions de l'État, de ses démembrements et de toute société de communication, de publicité et de distribution de presse, de dons et legs.

Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication détermine les conditions d'éligibilité au fonds d'aide à la presse et les modalités de son attribution.

Les entreprises bénéficiant du fonds d'aide de la presse font l'objet d'un contrôle par la Cour des Comptes conformément à l'article 141 de la Constitution.

Article 11 (nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Le droit d'usage d'une ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion par voie hertzienne terrestre d'un service de radio ou de télévision est accordé par le Conseil Supérieur de la Communication.

Article 12 (nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Le Conseil Supérieur de la Communication agissant au nom de l'Etat délivre les autorisations aux éditeurs et aux distributeurs de services de communication audiovisuelle ainsi qu'aux opérateurs de multiplex conformément aux textes en vigueur.

L'autorisation est assortie d'un cahier de charges signé entre le Conseil Supérieur de la Communication et le titulaire.

Le Conseil Supérieur de la Communication doit répondre aux demandes d'autorisation dans un délai de quarante-cinq (45) jours.

Article 13 (nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Tout éditeur de service de communication audiovisuelle ou opérateur de multiplex autorisé à utiliser une fréquence radioélectrique est tenu de verser régulièrement les redevances et les frais de gestion et de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 (nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Les éditeurs étrangers de services de radio ou de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par internet sur le territoire national sont soumis aux dispositions des articles 12, 13, 18, 19, 20 et 22 de la présente loi.

Article 15(nouveau) : (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) Le Conseil Supérieur de la Communication délivre et retire la carte de presse de journaliste professionnel sur proposition de la commission d’instruction compétente prévue à l’article 38 ci-dessous.

Article 16 (nouveau) : (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) Le Conseil Supérieur de la Communication reçoit et statue sur les plaintes et recours qui lui sont soumis. Il prononce les sanctions appropriées en cas de manquements à l’éthique et à la déontologie par les journalistes professionnels.

À cet effet, il peut être saisi par toute personne ou structure, d’une plainte pour non-respect de la déontologie.

Il peut également se saisir d’office.

Les modalités de la saisine d’office sont précisées par délibération du Conseil Supérieur de la Communication.

Article 17(nouveau) : (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) Sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions encourues par les journalistes professionnels pour manquement à l’éthique et à la déontologie sont :

- l’avertissement écrit ;
- la suspension de la carte de presse pour une durée n’excédant pas trois (3) mois ;
- le retrait définitif de la carte de presse.

Article 18(nouveau) : (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) En cas de manquement aux obligations qui s’imposent aux organes de presse publics et privés et aux moyens de communication en général, le Président ou le Bureau du Conseil Supérieur de la Communication peut, selon la gravité du manquement, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 17, 19, 20, et 21 de la présente loi, prendre l’une des mesures conservatoires suivantes, :

- l’arrêt immédiat de la diffusion de l’émission ;
- l’interdiction de la rediffusion de l’émission;
- la suspension provisoire de l’émission ;
- la fermeture temporaire de l’organe

Les mesures conservatoires ci-dessus énumérées sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Session du CSC.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures sont précisées par le Règlement intérieur du CSC.

Article 19 : En cas de refus d'exécution, par un média public de communication de la mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Communication demande au Ministère en charge de la Communication d'engager à l'encontre du responsable principal de l'organe et des auteurs des manquements, des poursuites disciplinaires, conformément à leur statut. Cette demande est obligatoirement suivie d'effet.

Article 20 : En cas de refus d'exécution par un média privé de communication audiovisuelle de la mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Communication peut, selon la gravité du manquement, décider de l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- l'amende ;
- la suspension de l'émission pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois ;
- la suspension de l'autorisation dans la limite d'une (1) année ;
- le retrait de l'autorisation.

Article 21 : En cas de refus d'exécution par un organe privé de presse écrite de la mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Communication peut décider de l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- l'amende ;
- l'interdiction de parution pour une durée d'un (1) mois à trois (3) mois ;
- l'interdiction de parution pour une période supérieure à trois (3) mois et n'excédant pas un (1) an ;
- l'interdiction définitive de parution.

Article 22 (nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'édition d'un service de communication audiovisuelle ne conduisant pas à la fermeture immédiate de l'organe, le Conseil Supérieur de la Communication peut ordonner l'insertion, sans frais, dans les programmes de l'organe concerné, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 23 : Le Conseil Supérieur de la Communication ne peut être saisi des faits remontant à plus de trois (3) mois.

Article 24 : Les décisions du Conseil Supérieur de la Communication sont motivées.

Article 25(nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Les sanctions prévues aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus sont prononcées dans les conditions suivantes :

- les intéressés sont entendus par la Commission d'instruction qui dresse un rapport pour la plénière ;
- le Président du CSC notifie le rapport de la Commission d'instruction aux intéressés qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations écrites dans un délai de sept (7) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois (3) jours ;
- le rapport de la Commission d'instruction et les observations écrites des intéressés sont soumis à la plénière du CSC pour délibération.

Le Conseil Supérieur de la Communication peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Article 26 : Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou les lois spéciales, le Conseil Supérieur de la Communication après délibération, peut infliger une amende de cinq cent mille (500.000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs CFA à tout contrevenant aux dispositions de la présente loi.

Article 27 : Les sanctions prises par le Conseil Supérieur de la Communication sont prononcées sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Elles sont publiées par voie de presse.

En cas de nécessité, le Conseil Supérieur de la Communication peut recourir à la force publique conformément aux textes en vigueur.

Article 28 : Les décisions du Conseil Supérieur de la Communication sont des actes administratifs susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

Article 29 : Les décisions du Conseil Supérieur de la Communication sont notifiées aux personnes et/ou organes concernés.

CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 30 : Tout membre du Conseil Supérieur de la Communication doit, avant d'entrer en fonction, prêter serment devant le Conseil d'État réuni en audience solennelle, dans les termes suivants :

« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans une totale impartialité, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal serviteur de la Nation. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».

Article 31 : Le Conseil Supérieur de la Communication est dirigé par un bureau composé d'un (1) président, d'un (1) vice-président et de deux (2) rapporteurs. Seul le Bureau est permanent.

Le Président, le Vice-président et les Rapporteurs sont élus pour un mandat de cinq (5) ans au cours de la première réunion du Conseil au scrutin majoritaire à deux (2) tours.

Est élu au premier tour, le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

À défaut, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête au premier tour. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat le plus âgé.

Article 32 : À la fin de leur mandat, le Président, le Vice-président et les Rapporteurs, s'ils sont fonctionnaires ou employés de secteur privé, rejoignent de droit leur administration d'origine.

Article 33 : Les traitements, avantages et indemnités alloués au Président, au Vice-président et aux Rapporteurs sont fixés par une loi organique.

Les membres non permanents perçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle et une indemnité journalière de session dont les montants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 34 : Les membres du Conseil Supérieur de la Communication ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction durant et après leur mandat.

Article 35 : Durant cinq (5) an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil Supérieur de la Communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que le CSC a eu à connaître au cours de leur mandat.

Article 36 : Les membres du Conseil Supérieur de la Communication, ainsi que toute autre personne ressource ayant, à un titre quelconque, participé aux travaux de celui-ci sont tenus au secret des délibérations.

Article 37(nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Tout membre du Conseil Supérieur de la Communication peut démissionner de ses fonctions par lettre adressée au Président qui en prend acte après consultation du bureau.

La démission prend effet après cette formalité. La désignation du remplaçant intervient dans les mêmes conditions de désignation que celles du démissionnaire, pour le reste du mandat à courir.

Article 38 (nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Le Conseil Supérieur de la Communication met en place des Commissions d'instruction nécessaires à l'accomplissement de sa mission de régulation.

Une délibération du Conseil Supérieur de la Communication détermine le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces Commissions d'instruction.

Article 39(nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Le Conseil Supérieur de la Communication dispose de services dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par délibération.

Les services du Conseil Supérieur de la Communication sont dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du Président.

Il est secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

Le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint assiste aux sessions du Conseil Supérieur de la Communication sans voix délibérative et assure l'exécution des délibérations.

L'État met à la disposition du Conseil Supérieur de la Communication le personnel administratif et technique nécessaire à son fonctionnement.

Ce personnel est placé sous l'autorité du Président du Conseil Supérieur de la Communication.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la rémunération et autres avantages alloués au personnel administratif et technique du CSC.

Article 40 : Le Conseil Supérieur de la Communication se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire.

Les sessions ordinaires sont convoquées par le Président du CSC.

La durée de la session ordinaire ne peut excéder cinq (5) jours.

Le Conseil Supérieur de la Communication se réunit en session extraordinaire en cas de besoin et qui ne peut excéder trois (3) jours.

Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président du CSC ou à la demande d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

Article 41 : L'ordre du jour des sessions est proposé par le Président du CSC. Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires est transmis aux membres du Conseil Supérieur de la Communication au moins trois (3) jours avant le début de la session.

En cas d'urgence, il est transmis aux membres du CSC vingt-quatre (24) heures au moins avant la session.

Les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations sont établis sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Article 42 : Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

Les points qui n'ont pas pu être examinés au cours d'une session sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la session suivante en tenant compte des questions urgentes.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un complément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le CSC disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen ou de prendre des mesures conservatoires.

Article 43 : Toute affaire soumise à la délibération du Conseil Supérieur de la Communication doit faire l'objet, au préalable, d'un examen et d'un rapport suivant les prescriptions du Règlement Intérieur.

Article 44 : Les décisions, recommandations et avis du Conseil Supérieur de la Communication sont adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres.

Les décisions et avis du Conseil Supérieur de la Communication sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 45 : Le Conseil Supérieur de la Communication peut mettre en place des groupes de travail nécessaires à l’accomplissement de sa mission. Les mandats des groupes de travail sont fixés par délibération du Conseil.

Il peut, en cas de besoin, recourir à des compétences extérieures.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les indemnités allouées aux membres des groupes de travail et aux compétences extérieures.

Article 46(nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Le Conseil Supérieur de la Communication élabore et adopte son Règlement Intérieur et son Règlement administratif.

Le Règlement Intérieur fixe :

- les modalités de délibération du Conseil Supérieur de la Communication , à l’exclusion des règles de procédure suivies devant lui, prévues aux articles 16 (nouveau), 22(nouveau) et 25(nouveau) de la présente loi ;
- les conditions de mise en œuvre du régime disciplinaire des membres du Conseil.

Il précise et complète les pouvoirs et prérogatives de la plénière, du Président, du Vice-président et des Rapporteurs du Conseil Supérieur de la Communication.

Le Règlement administratif détermine l’organisation des services et les règles de gestion du personnel.

Article 47 (nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Les ressources du Conseil Supérieur de la Communication proviennent du budget de l’État et des contributions des différents partenaires et de la publicité par voie de presse.

Article 48 (nouveau) : *(loi n°2018-31 du 16 mai 2018)* Le Conseil Supérieur de la Communication fixe, par délibération :

- le montant des redevances pour l’exploitation d’un service de radiodiffusion ou de télévision nationale et internationale ;
- Le montant des redevances sur la production et la diffusion de la publicité par voie de presse

Les modalités de recouvrement de ces redevances sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 49 : Le Conseil Supérieur de la Communication élabore son budget annuel et le soumet aux services du Ministère en charge des Finances. Il dispose d'un compte au Trésor national.

Le Président du Conseil Supérieur de la Communication en est l'ordonnateur.

Article 50 : Le Conseil Supérieur de la Communication rend compte annuellement de ses activités au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre.

Il rend public ses rapports d'activités.

CHAPITRE IV – RÉGIME DISCIPLINAIRE DES MEMBRES DU CSC

Article 51 : Les membres du Conseil Supérieur de la Communication sont tenus de se conformer aux obligations qu'imposent leurs charges. Ils ont le devoir d'exercer leurs fonctions et de participer aux réunions et à toute autre activité du CSC sauf en cas de maladie dûment constatée, de mission à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ou de tout autre motif d'absence justifiée.

Durant leur mandat, il est interdit aux membres du Conseil Supérieur de la Communication de s'exprimer publiquement sur des questions relevant du Conseil ou d'être consultés sur ces questions sauf autorisation expresse du Conseil.

Article 52 : Les membres du Conseil Supérieur de la Communication sont tenus de veiller scrupuleusement au secret des délibérations du Conseil sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 53 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Conseil Supérieur de la Communication sont, dans l'ordre croissant, aux manquements constatés :

- la remontrance verbale ;
- l'avertissement écrit ;
- l'exclusion d'office.

Les conditions de mise en œuvre de ces sanctions sont déterminées par le Règlement Intérieur du Conseil.

Article 54 : Tout manquement aux obligations de son mandat constitue pour tout membre du Conseil Supérieur de la Communication, une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux dispositions de la présente loi et du Règlement Intérieur.

Par manquement aux obligations de son mandat, il faut entendre :

- la prise de position publique ou l'accomplissement d'une consultation sur les questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décision du CSC ;
- l'exercice d'une activité inconciliable avec l'indépendance et la dignité de la fonction ;
- la violation du serment ;
- la violation des lois et règlements.

Article 55 : Tout membre du Conseil Supérieur de la Communication ayant manqué à son obligation est exclu d'office par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. L'exclusion d'office entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre du Conseil.

Article 56 (nouveau) : (loi n°2018-31 du 16 mai 2018) Tout membre du Conseil Supérieur de la Communication objet de poursuites pénales pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions par la Plénière du Conseil Supérieur de la Communication jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction compétente.

CHAPITRE V – CONSTATATION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Article 57 : Les agents des services techniques habilités par le Conseil Supérieur de la Communication ont concurremment, avec les agents de police judiciaire compétence pour constater sur procès-verbal toute infraction en matière de communication.

Ces procès-verbaux sont adressés au Président du Conseil Supérieur de la Communication qui doit les transmettre au Procureur de la République dans les cinq (5) jours ouvrables.

Avant leur entrée en fonction, les agents susvisés prêtent devant la Cour d'Appel réunie en audience solennelle, le serment suivant :

« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi, d’agir conformément aux lois et règlements et de ne rien divulguer de ce que j’aurais été appelé à connaître en raison de mes fonctions. En cas de parjure, que je subisse les rigueurs de la loi ».

CHAPITRE – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 58 : En attendant la mise en place du Conseil d’État, les membres du CSC prêtent serment devant la Cour d’État.

Article 59 : Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent les modalités d’application de la présente loi.

Article 60 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l’ordonnance n°93-31 du 30 mars portant sur la Communication audiovisuelle et l’ordonnance n° 2010-018 du 15 avril 2010 portant composition, attributions et fonctionnement de l’Observatoire National de la Communication (ONC) , est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l’État.

Fait à Niamey, le 07 juin 2012

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies de l’Information

SALIFOU LABO BOUCHE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

GANDOU ZAKARA